

Assurance Pack Premium VP

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : PSA INSURANCE LIMITED, entreprise d'assurance dont le siège social est situé à MIB Building, 53Triq Abate Rigord Street, Ta' Xbiex, XBX 1122, Malte, enregistrée à Malte No. C 44567, régie par l'Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta), placée sous le contrôle prudentiel du Malta Financial Services Authority, située au Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malte (<https://www.mfsa.com.nt>) et autorisée à exercer son activité en libre prestation de services en France.

Concerne le contrat d'assurance collectif à adhésion individuelle « Rachat Total de Franchise » souscrit et présenté par Free2Move S.A.S., société par actions simplifiée de droit français, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 790 020 606, dont le siège social est sis 45 rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris, courtier en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 17004009 (www.orias.fr). RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances.

Produit : Pack Premium VP Rachat de Franchise

Sur la base de notre échange, nous avons noté que vous recherchez une assurance couvrant votre responsabilité à l'égard du Loueur en cas de dommages ou perte du Véhicule loué, ainsi que des garanties complémentaires. Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne procède pas à une recommandation personnalisée en fonction de vos besoins et exigences. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Pack Premium VP » permet l'annulation totale de la franchise telle que résultant de l'application des limitations de responsabilité prévues aux Conditions Générales de Location du Loueur en cas de dommage subi par le véhicule loué, résultant d'un accident, acte de vandalisme, incendie ou vol, et de couvrir le locataire contre différents risques liés à la location du véhicule, dans les conditions et exclusions du contrat d'assurance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LA GARANTIE RACHAT TOTAL DE FRANCHISE :

- ✓ **Évènements couverts** : Les dommages matériels subis par le véhicule loué résultant d'un accident de la circulation, les actes de vandalisme, les incendies et le vol
- ✓ **Les prestations** : Prise en charge financière de la franchise (limitation de responsabilité) prévue au contrat de location.

LA GARANTIE BRIS DE GLACE :

- ✓ **Évènements couverts** : Tous dommages causés aux vitres ou aux phares dans le cadre d'une utilisation normale du Véhicule assuré durant la location.
- ✓ **Les prestations** : Prise en charge du montant des dommages liés au bris de glace qui est facturé au locataire au titre de la responsabilité du Locataire prévue au contrat de location.

LA GARANTIE PNEUMATIQUE :

- ✓ **Évènements couverts** : Tous dommages causés aux pneumatiques dans le cadre d'une utilisation normale du Véhicule assuré durant la location.
- ✓ **Les prestations** : Prise en charge du montant des dommages liés aux pneumatiques qui est facturé au locataire. Cette prise en charge s'élève à jusqu'à 150 € par sinistre.

LA GARANTIE EFFETS PERSONNEL :

- ✓ **Objet de la garantie** : Prise en charge de tous dommages et pertes matériels aux effets personnels transportés, lorsque celui-ci est la conséquence directe d'un des évènements suivants : incendie, accidents caractérisés, vol selon les conditions de prise en charge spécifique.
- ✓ **Les prestations** : Prise en charge du montant des dommages ou du vol calculé sur la base de la valeur réelle du bien au jour du sinistre sans pouvoir dépasser la limite de 5 000 € par sinistre, déduction faite d'une franchise de 50 € maximum par sinistre.

LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR :

- ✓ **Évènements couverts** : Décès ou Invalidité Permanente Totale ou Partielle du locataire conducteur suite à un accident de la circulation responsable ou non survenu pendant la période de location à l'occasion de la conduite du véhicule loué.
- ✓ **Les prestations** : Indemnité de 100 000 €. L'indemnisation de l'incapacité permanente totale s'effectue selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Le bris du toit panoramique.
- * Les effets personnels, marchandises, matériels et outillages transportés à titre professionnel ou à titre onéreux.
- * Le vol des : espèces, cartes de paiement, bijoux, métaux précieux, téléphones portables, tabac et alcool, denrées et produits périssables, animaux vivants, produits médicaux et pharmaceutiques.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les actes intentionnels du conducteur
- ! Les dommages et vol causés par la négligence du locataire ou par le transport de matières inflammables ou explosives
- ! Les dommages causés par une catastrophe naturelle
- ! Les dommages causés le conducteur qui, au moment du sinistre, était en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants.
- ! Le vol ou tentative de vol commis par un préposé ou un membre de la famille du locataire ou avec leur complicité
- ! Les frais et dépenses remboursés par l'employeur du locataire ou son assureur ;
- ! Les dommages résultant d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais) ;
- ! Les dommages et pertes causés par le vice propre des marchandises, les mesures sanitaires ou de désinfection, quarantaine ;
- ! Les dommages et pertes matériels subis par les biens transportés pendant les opérations de chargement et de déchargement ;
- ! Le vol des biens sans effraction du véhicule dans lequel ils se trouvent, sauf si le vol est consécutif à un accident ;
- ! Les dommages résultant d'un défaut de conditionnement.
- ! Les conséquences des dommages corporels pour la garantie Protection du Conducteur survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide du locataire conducteur ;
- ! Les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence du locataire conducteur ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;
- ! Les éventuels frais administratifs de traitement du dossier.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! La garantie n'est pas acquise dès lors qu'au moment du sinistre, la garantie responsabilité civile et les limitations de responsabilité dommages, vol ou incendie ne sont pas acquises au locataire conformément aux exclusions prévues au contrat de location.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie est acquise pour les événements couverts ayant eu lieu en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans tous les pays autorisés dans les conditions générales de location.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

- **A la souscription et en cours de contrat** : Faire des déclarations exactes et sincères et payer la cotisation d'assurance.
- **En cas de sinistre** :

- Avertir le loueur immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent la survenance ou la découverte du sinistre.
- Remplir et renvoyer la déclaration de sinistre au loueur complétée des informations suivantes : circonstances, dates et lieu de l'accident, nom et adresse des éventuels témoins, identification le cas échéant du tiers impliqué.
- En cas d'accident, établir un constat amiable et le transmettre au loueur, accompagné du rapport de police s'il en a été établi un.
- En cas de vol, effectuer un dépôt de plainte dans les meilleurs délais et le communiquer au service sinistre du loueur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance, dont le montant est précisé dans le bulletin d'adhésion, est payable par l'assuré soit auprès de l'agence de location lors de la remise du véhicule loué, soit lors de la réservation du véhicule de location auprès du Loueur, au comptant et dans tous les cas avant la prise du véhicule. En cas de prolongation de la location, la prime est payable dès restitution du véhicule.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie prend effet, sous réserve du paiement préalable de la prime, au 1er jour de location, au moment où le locataire se voit remettre par le loueur les clés du véhicule de location, et cesse à la restitution prévue du véhicule au loueur à son établissement ou en tout autre lieu.

La garantie doit avoir été souscrite par une mention spécifique au contrat de location, et être entrée en vigueur au plus tard à la date d'effet du contrat de location pour lequel le locataire souhaite bénéficier de la présente garantie.

La garantie est souscrite pour toute la durée de location.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat d'assurance est résilié avant son terme normal, notamment dans les cas suivants

- de plein droit en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties
Il vous est alors remboursé la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de cessation définitive d'activité professionnelle,
- Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré,
- De plein droit, en cas de retrait d'agrément de l'assureur, 40 jours après la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément,
- Par lettre recommandée en cas de transfert de portefeuille ou liquidation de l'assureur.

Renonciation au contrat : Il est possible de renoncer au contrat d'assurance si vous êtes déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat, ou si vous adhérez au présent contrat à distance, pendant un délai de 14 jours calendaires, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat.

Qui saisir en cas de réclamation ?

En cas de contestation ou de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'application du Contrat d'Assurance concernant la fourniture d'un conseil ou d'une information relative à l'adhésion de l'Assuré, l'Assuré peut présenter sa réclamation, par email : psainsurance-complaints@mpsa.com ou par écrit à : PSA INSURANCE, MIB Building, 53 Triq Abate Rigord Street, Ta' Xbiex, XBX 1122.

Si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation par l'Assureur, il a la possibilité de saisir le : Office of the Arbitrator for Financial Services, First Floor, St Calcedonius Square, Floriana FRN1530, Malte. Telephone +356 2124 9245. Email: complaint.info@financialarbitrator.org.mt